

Nom du propriétaire :		_____	
Adresse :		_____	
Tél :		_____	
E-mail :		_____	
Date de naissance :	_____	Lieu naissance :	_____
Nom du bateau :			
Longueur :		Largeur :	
Immatriculation :		_____	
Pavillon :		_____	
Assurance :		Echéance : _____	
Date du séjour :	Du : _____	Au : _____	_____
Gardien :	Nom : _____	Tél : _____	_____

Nom du propriétaire :

OBJET DU CONTRAT

L'occupant pourra disposer au port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement sur terre-plein technique pour y faire séjourner, moyennant le paiement d'une redevance, le bateau dont il est propriétaire et dont il aura remis au bureau du port copies de l'acte de francisation et de l'attestation d'assurance en cours de validité.

REGLEMENT DU PORT DE PLAISANCE

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement du port de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin, qui lui est remis avec le présent contrat et dont une copie se trouve en libre consultation au bureau du port et sur le site internet du port et déclare en accepter les conditions.

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire du port s'engage à :

- Mettre à disposition de l'occupant un des emplacements sur le terre-plein technique. À ses frais, le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir le déplacement du bateau vers un autre emplacement adapté aux caractéristiques de celui-ci, pour des raisons techniques (travaux d'entretien ou d'aménagement, manifestations nautiques...) ou de sécurité des biens et des personnes. Au cas où le propriétaire n'est pas joignable, ou pour des raisons d'urgence, le gestionnaire se réserve le droit de procéder au déplacement du bateau. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés lors de ce déplacement.
- Assurer les prestations suivantes : fourniture d'eau douce et d'électricité sur le terre-plein technique, mise à disposition de containers dédiés au tri sélectif et à la récupération de certains déchets issus de l'entretien des bateaux par les particuliers.

PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE

L'occupant aura à sa disposition un emplacement sur le terre-plein technique, désigné par les services du port, moyennant le paiement d'une redevance.

La tarification annuelle en vigueur est consultable au bureau du port et sur le site internet du Port Chantereyne.

À défaut de déclaration d'entrée ou de sortie de stationnement sur le terre-plein, le bateau sera automatiquement facturé pour un mois complet de stationnement, au tarif en vigueur.

RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES

L'occupant s'oblige à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port. Il s'engage également à utiliser les installations dans le respect du règlement du port.

- Les bords doivent être évacués dès la mise à l'eau du bateau. Si l'occupant doit, ponctuellement, stationner du matériel sur le terre-plein, il doit s'adresser à l'accueil du bureau du port pour remplir la demande d'autorisation de stationnement et payer la redevance correspondante. Tout matériel stationné sur le terre-plein doit obligatoirement être identifié avec les noms du bateau et de son propriétaire.
- Le carénage des bateaux doit être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, sur un emplacement prévu à cet effet et indiqué par les services du port.
- La place de stationnement à terre devra être laissée propre après le passage du bateau sur le terre-plein. En cas de manquement, un forfait de nettoyage sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Pour un stationnement sur le terre-plein, il est vivement conseillé d'enlever les voiles, ou, à défaut, de les arrimer en toute sécurité et de les surveiller régulièrement.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRE-PLEIN TECHNIQUE

L'occupant pourra accéder au terre-plein technique pendant les horaires d'ouverture de ce dernier, à savoir :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 7h à 20h
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h à 22h

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale de l'emplacement. Il reste redevable des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le bateau aura bénéficié.

L'occupant s'engage à ne stocker que du matériel en lien avec l'entretien des bateaux. Un seul véhicule par bateau sera autorisé au stationnement sur le terre-plein pendant les horaires d'ouverture ; en dehors de ces horaires, aucun véhicule n'est autorisé à stationner. L'occupant est autorisé à dormir à bord de son bateau sur le terre-plein technique pour une durée maximale de 15 jours, sous réserve d'une demande écrite auprès du bureau du port ; au-delà, la demande d'autorisation écrite devra être renouvelée et acceptée par le bureau du port. Les feux et barbecues sont interdits sur le terre-plein technique.

RESPONSABILITES DES PARTIES

L'occupant est tenu d'assurer l'arrimage de son bateau et sa surveillance régulière. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis du fait d'intempéries ou de coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire du port est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au bateau en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au bateau par des tiers. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance. D'autre part, il s'engage à ne pas porter atteinte à l'environnement et à ne pas salir ou abîmer les bateaux voisins, en prenant les précautions adaptées. Pour toute opération générant des projections (dont ponçages, sablages, meulages, soudures...), l'occupant devra obtenir l'autorisation du bureau du port et prévoir les mesures de préservation des bateaux voisins et du domaine.

L'occupant s'engage à rembourser le gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée ci-dessus.

Pour une durée de stationnement supérieure à 30 jours, l'occupant devra remettre au bureau du port une déclaration de travaux précisant la durée et la nature des travaux à effectuer, et, le cas échéant, les mesures de préservation prises pour les bateaux voisins en cas d'opération générant des projections.

L'autorisation d'occupation pourra être prolongée à la demande écrite du plaisancier et annexée au présent contrat. Aucune prolongation ne sera accordée en l'absence de paiement du ou des contrat(s) précédent(s).

RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

- L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat avant son terme. Dans ce cas, le tarif de son séjour serait recalculé au prorata de la période de stationnement effective.
- Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire ou en cas de non-observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmises en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance.

Signature de l'occupant